Accusé de réception en préfecture
068-246800569-20230411-CC230411-080300-DE
Date de télétransmission : 20/04/2023
Date de réception préfecture : 20/04/2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA
REGION DE GUEBWILLER

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE LA RÉGION DE GUEBWILLER
DE LA SÉANCE DU
11 avril 2023**

L'an deux-mille-vingt-trois, le onze avril à dix-neuf heures, le Conseil de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller s'est réuni dans la salle des séances du siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Marcello ROTOLO, Président de la CCRG.

Nombre de Conseillers élus : 41
Nombre de Conseillers en fonction : 41
Nombre de Conseillers présents : 34
Quorum : 21

Présents :
Dominique ABADOMA – Josiane BRENDER-SYDA – Yves COQUELLE – Annie DITTRICH – Christian FACCHIN – Jean-Jacques FISCHER – Patrice FLUCK – Hélène FRANÇOIS-AULLEN – Jean-Luc GALLIATH – Claudine GRAWEY – Guy HABECKER – Maud HART – Philippe HECKY – Daniel HINDELANG – Marc JUNG – Yann KELLER – Francis KLEITZ – Francis KOHLER – Marianne LOEWERT – Luc MARCK – Roland MARTIN – Angélique MULLER – Claude MULLER – Aurélie OTTMANN – Fleur OURY – Karine PAGLIARULO – Jean-Pierre PELTIER – Marcello ROTOLO – Sylviane ROTOLO – André SCHLEGEL – Marie-Josée STAENDER – César TOGNI – André WELTY – François WURTZ –

Ont donné procuration :
Daniel BRAUN à Francis KLEITZ – Hélène CORNEC à Josiane BRENDER-SYDA – Anne DEHESTRU à Claudine GRAWEY – Alain FURSTENBERGER à Angélique MULLER – Marie-Christine HUMMEL à André SCHLEGEL –

Absents non excusés :
Maurice KECH – Grégory STICH –

Assistaient en outre à la séance :
Des agents de la CCRG
Camille RÉGIS, ENEIS by KPMG
La presse locale
Des auditeurs

Secrétaires de séance :
César TOGNI, assisté par Éric GILBERT, Directeur Général des Services de la CCRG

Monsieur le Président ouvre la séance en saluant les Conseillers régulièrement convoqués le 31 mars 2023 et présente les excuses et procurations des Conseillers absents.

Signé et publié sur le site Internet de la CCRG le 20 avril 2023
Le Président de la CCRG, Marcello Rotolo
Le Secrétaire de séance, César Togni

Accusé de réception en préfecture
068-246800569-20230411-CC230411-080300-DE
Date de télétransmission : 20/04/2023
Date de réception préfecture : 20/04/2023

Point 8. ENVIRONNEMENT

8.3- Mission Eau Guebwiller-Rouffach – Signature de la Charte régionale d'entretien et de gestion des espaces verts par les structures publiques *(JB)*

Ce point est présenté par Madame la Vice-Présidente Maud Hart.

Contexte :

Dans un souci de préservation de l'eau et de l'environnement, la Région Alsace a lancé, en 2011, la démarche *Zéro pesticide*, en partenariat avec l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

L'objectif de cette démarche était de supprimer l'usage de produits phytosanitaires, d'amener vers de nouvelles pratiques en matière de non-utilisation de pesticides pour la gestion des voiries, des espaces verts et autres espaces publics.

Compte tenu du contexte réglementaire, cette démarche a évolué et donné lieu à la distinction *Commune Nature* pour les collectivités œuvrant pour la préservation de l'eau et de la biodiversité (*Espace Nature* pour les structures autres qu'une commune).

Pour les collectivités souhaitant se lancer dans la démarche, la première étape est la signature de la Charte régionale d'entretien des espaces communaux en Alsace, démarche *Zéro pesticide*.

La signature de cette charte traduit l'engagement volontaire de la commune ou de la collectivité dans une démarche progressive et continue ; l'objectif final étant de ne plus utiliser de produits phytosanitaires.

Trois niveaux croissants de distinction ont été définis *(cf. annexe 14)*.

En 2021, la Région Grand Est propose un niveau supplémentaire de distinction, appelé *bonus*.

Concrètement, ce dernier intègre des critères plus ambitieux en matière de biodiversité et d'adaptation au changement climatique.

Distinction pour la CCRG :

Depuis 2014, la CCRG s'est lancée dans la démarche et, après audit de la Région, a obtenu la distinction maximale de *3 libellules* dès l'année de lancement.

Depuis, la collectivité maintient sa note maximale à chaque nouvelle session tous les deux ans.

Concrètement, les actions entreprises par la CCRG, notamment par les Services Techniques, sont les suivantes :

- La suppression totale de l'utilisation de produits phytosanitaires depuis 2014.
- La mise en place d'un plan de gestion différenciée des espaces verts en 2019.
- La fauche tardive des espaces verts pour favoriser la pollinisation et la biodiversité.
- Des actions de communication grand public : livret *Biodiversité* en 2020, publications sur les réseaux sociaux, *La Lettre de l'Eau* par la Mission Eau.

Candidature de la CCRG en 2023 :

La CCRG a candidaté à la distinction pour l'année 2023.

Comme à chaque session, elle vise à décrocher la distinction maximale de *3 libellules* et espère également obtenir la distinction *bonus*.

Un audit sera réalisé par la Région au courant de la période estivale.

Accusé de réception en préfecture
068-246800569-20230411-CC230411-080300-DE
Date de télétransmission : 20/04/2023
Date de réception préfecture : 20/04/2023

En cas d'obtention de la distinction *bonus*, une cérémonie de remise des distinctions 2023 se déroulera en deuxième partie d'année.

La CCRG pourra dès lors communiquer auprès de la population sur cette distinction, en explicitant sa gestion des espaces verts et voiries, ainsi que les mesures mises en œuvre pour préserver la qualité de l'eau et la biodiversité.

L'engagement de la CCRG en matière d'environnement évoluerait et pourrait ainsi être mis en avant.

Il est à noter que le suivi de ce dossier est historiquement assuré par la Mission Eau, cette dernière ayant pour objectif de reconquérir la qualité des eaux souterraines, notamment par l'arrêt de l'utilisation de produits phytosanitaires.

Afin de candidater valablement à la distinction *Espace Nature*, il convient de s'engager avec la Région à travers la signature de la Charte régionale d'entretien et de gestion des espaces verts par les structures publiques, figurant en annexe 15.

Cette charte traduit l'engagement volontaire de la collectivité dans une démarche progressive et continue de préservation des ressources en eau et de la biodiversité.

Le Bureau, réuni le 28 mars 2023, a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- *de valider la Charte régionale d'entretien et de gestion des espaces verts par les structures publiques*
- *d'habiliter Monsieur le Président à signer la Charte et tout document se rapportant à l'opération.*

Ce point est adopté à l'unanimité dont cinq procurations – *Daniel Braun – Hélène Cornec – Anne Dehestru – Alain Furstenberger – Marie-Christine Hummel –.*

Signé et publié sur le site Internet de la CCRG le 20 avril 2023
Le Président de la CCRG, Marcello Rotolo
Le Secrétaire de séance, César Togni

Accusé de réception en préfecture
068-246800569-20230411-CC230411-080300-DE
Date de télétransmission : 20/04/2023
Date de réception préfecture : 20/04/2023

Niveau *1 libellule* :

- Respect de la loi Labbé modifiée par la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte : interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires de synthèse sur la voirie, les espaces verts, les cimetières, les promenades et les forêts accessibles ou ouvertes au public, ainsi que sur les équipements sportifs autres que les terrains de grands jeux, les pistes d'hippodromes et les terrains de tennis sur gazon, dont l'accès est réglementé, maîtrisé et réservé aux utilisateurs, les golfs.
- Utilisation possible de produits phytosanitaires de biocontrôle, de produits à faible risque, de produits utilisables en agriculture biologique et de substances de base, à usage herbicide, fongicide, acaricide, molluscicide ou insecticide.
- Respect de la réglementation en vigueur relative à l'utilisation de produits phytosanitaires (lieu de stockage, équipements de protection individuelle…), y compris sur les sites de production (serres, pépinières…).
- Formalisation de la démarche par la signature de la Charte régionale d'entretien et de gestion des espaces verts des structures publiques avec engagement/délibération de l'organe décisionnel de la structure à l'appui.
- Formalisation de la démarche par a minima (à défaut d'un plan de gestion différenciée) un document technique prouvant l'existence d'une réflexion cohérente allant dans le sens du *Zéro pesticide* ainsi que les outils permettant d'atteindre les objectifs visés.
- Sensibilisation du personnel encadrant et formation des agents dédiés aux espaces verts aux méthodes permettant la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires et à la maîtrise des techniques alternatives aux traitements chimiques.
- Sensibilisation des usagers à la démarche.

Niveau *2 libellules* :

- Non-utilisation de produits phytosanitaires de synthèse depuis au moins un an (respect de la réglementation en vigueur), y compris par les prestataires, sur tous les espaces et surfaces cités au niveau 1.
- Utilisation possible de produits phytosanitaires de biocontrôle, de produits à faible risque, de produits utilisables en agriculture biologique et de substances de base, à usage fongicide, acaricide, molluscicide ou insecticide uniquement (exclusion de tout usage herbicide).
- Mise en place d'une réflexion concernant la fertilisation des espaces (y compris les biostimulants) avec des alternatives aux produits de synthèse.
- Mise en place d'une réflexion sur une gestion économe de la ressource en eau à l'échelle du territoire dont le gestionnaire a la responsabilité pour l'arrosage des espaces verts (arrosage écoresponsable, végétaux adaptés au climat local, récupération d'eau, etc.).
- Formalisation obligatoire de la démarche par un plan de gestion différenciée ou tout autre document technique (réalisé en interne ou par un prestataire) décrivant les modalités de gestion des différents espaces et prouvant la non-utilisation de produits autres que ceux listés ci-dessus.
- Sensibilisation de l'ensemble des agents ayant en charge la gestion d'autres d'espaces (voirie, terrains de sports…).
- Communication auprès des usagers sur la démarche.

Accusé de réception en préfecture
068-246800569-20230411-CC230411-080300-DE
Date de télétransmission : 20/04/2023
Date de réception préfecture : 20/04/2023

Niveau *3 libellules* (*) :

- Suppression de l'utilisation de la totalité des produits phytosanitaires, y compris des produits de biocontrôle, des produits à faible risque, des produits autorisés en agriculture biologique et des substances de base sur l'ensemble des espaces et des surfaces cités au niveau 1 depuis au moins un an et pour les trois années à venir.
- Suppression des produits anti-mousse sur les espaces extérieurs (trottoirs, dallage, fontaines…) (produits biocides comme définis par le règlement européen n° 528/2012 et destinés à éliminer ou prévenir l'apparition des mousses, algues et lichens).
- Mise en place effective d'une démarche visant la suppression de l'utilisation des engrais de synthèse et organiques du commerce au profit de l'utilisation d'engrais et/ou amendements locaux.
- Mise en place effective d'une gestion économe de la ressource en eau à l'échelle du territoire dont le gestionnaire a la responsabilité pour la gestion des espaces verts (arrosage écoresponsable, végétaux adaptés au climat local, récupération d'eau, etc.).
- Mise en place effective des principes d'une gestion différenciée pour l'entretien de ces espaces.
- Initiation d'une démarche de préservation de la biodiversité (programme trame verte et bleue ; mise en place de haies, vergers, prairies…) et de restauration des ressources en eau du ou des sites (rivières, berges, zones humides…).
- Initiation d'une réflexion pour l'adaptation au changement climatique (désimperméabilisation des sols, retour de la nature en ville, urbanisation, gestion alternative des eaux de pluie, etc.).
- Communication régulière envers les agents, les usagers et les autres personnels susceptibles d'entretenir d'autres espaces dans la structure, dans un établissement du même « groupe » ou auprès d'autres gestionnaires du territoire.

Accusé de réception en préfecture
068-246800569-20230411-CC230411-080300-DE
Date de télétransmission : 20/04/2023
Date de réception préfecture : 20/04/2023

La Région Grand Est

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

AGENCE DE L'EAU RHIN•MEUSE

CHARTE REGIONALE D'ENTRETIEN ET DE GESTION DES ESPACES VERTS PAR LES STRUCTURES PUBLIQUES*

****

DEMARCHE « EAU & BIODIVERSITE »

****

OPERATION « COMMUNE NATURE »

****

DISTINCTION « ESPACE NATURE »

NOM DE LA STRUCTURE :

DESCRIPTION DES ESPACES CONCERNES (ESPACES VERTS, VOIRIES, ESPLANADES…) :

……
……
……

* Structure publique autre qu'une commune (intercommunalité, lycée, centre hospitalier…)

Accusé de réception en préfecture
068-246800569-20230411-CC230411-080300-DE
Date de télétransmission : 20/04/2023
Date de réception préfecture : 20/04/2023

CHARTE REGIONALE D'ENTRETIEN ET DE GESTION DES ESPACES VERTS PAR LES STRUCTURES PUBLIQUES

****

DEMARCHE « EAU & BIODIVERSITE »

****

PREAMBULE

Dans le cadre de leurs politiques en matière de protection de la ressource en eau et de développement de la biodiversité, la Région Grand Est et l'agence de l'eau Rhin-Meuse soutiennent des actions concrètes auprès des structures publiques gestionnaires d'espaces verts.

Pour ces structures qui intègrent ces enjeux dans la gestion de leurs espaces, cette charte est un outil qui permet de formaliser les engagements pris et de donner une reconnaissance aux structures qui les mettent en œuvre.

Les bonnes pratiques listées dans la présente charte doivent permettre de réduire les impacts constatés sur la qualité de l'eau et sur le niveau de biodiversité des espaces.

En effet, des diagnostics sur la qualité des eaux régulièrement établis, notamment par la Région Grand Est et l'agence de l'eau Rhin-Meuse, mettent en évidence que **la pollution des eaux par les produits phytosanitaires constitue un facteur de déclassement important de la qualité des ressources en eau, notamment des captages d'eau potable et de certains cours d'eau.**

Une partie de ces pesticides retrouvés dans les eaux superficielles et souterraines provient du désherbage des « zones non agricoles » (parcs, jardins, voiries, esplanades…) en raison de leur application sur de nombreuses surfaces imperméables qui facilitent le transfert rapide des molécules vers la ressource en eau.

Quant à la biodiversité, les principales causes de dégradation sont la banalisation et la fragmentation des habitats, les invasions biologiques, la surexploitation des espèces, la pollution et le réchauffement climatique. Or, le rôle de cette biodiversité, symbole du fonctionnement des milieux qui les hébergent, est central en matière de services rendus, notamment sous forme d'infrastructures naturelles qui servent durablement l'intérêt général et qui constituent des solutions « fondées sur la nature » face au changement climatique.

Face à ce constat, et afin d'atteindre les objectifs fixés par la directive-cadre sur l'eau et ceux de la loi sur la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, à l'échelle des espaces verts publics, **différentes mesures doivent être mises en œuvre** :

- suppression des doses de produits phytosanitaires utilisées et développement de techniques alternatives ;
- suppression des surfaces désherbées par voie chimique, notamment les surfaces à fort risque de lessivage vers la ressource en eau ;
- formation et accompagnement du personnel en charge de l'application des produits phytosanitaires et de l'entretien des espaces publics ou accueillant du public ;
- conception nouvelle de l'espace pour réduire les besoins de désherbage ;
- aménagement et restructuration des espaces pour favoriser les éléments de biodiversité ;
- sensibilisation à ces thématiques des usagers et des autres gestionnaires d'espace présents sur le périmètre concerné.

Cet ensemble de mesures, composantes d'un **programme d'actions**, implique nécessairement la mise en place d'un **plan global d'entretien différencié des espaces**, à l'échelle de la structure, adapté aux moyens de celle-ci et aux objectifs de protection des eaux et de développement de la biodiversité.

La réalisation de tels plans s'inscrit en cohérence avec, notamment, les enjeux des SAGES, les plans d'actions de lutte contre les pollutions diffuses et le développement des trames vertes et bleues (cours d'eau, corridors écologiques, …). L'enjeu de la présente charte est d'accompagner les structures publiques dans les évolutions réglementaires, **et au-delà de la loi Labbé**, afin de tendre vers une démarche régionale « Eau & Biodiversité ».

Accusé de réception en préfecture
068-246800569-20230411-CC230411-080300-DE
Date de télétransmission : 20/04/2023
Date de réception préfecture : 20/04/2023

Les objectifs décrits dans le plan d'entretien et de gestion des espaces collectifs, respectueux de la qualité des eaux et favorisant la biodiversité, peuvent être déclinés en **3 étapes/niveaux, étant présupposé que la structure respecte la réglementation en vigueur.**

La structure est incitée à atteindre, à moyen terme, a minima le niveau 3.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CHARTE

La signature de la présente charte traduit l'engagement volontaire de la structure dans une démarche progressive et continue, l'objectif final étant de ne plus utiliser aucun produit phytosanitaire, **ceci dans le but de protéger la santé publique, de reconquérir la qualité des eaux et de développer la biodiversité dans la gestion des espaces dont elle a la charge.**

ARTICLE 2 – NIVEAUX DE PROGRESSION DANS LA DEMARCHE

Au titre de la présente charte, la démarche entreprise par la structure comprend 3 niveaux successifs de mise en œuvre, définis comme suit :

Niveau « 1 libellule » :

- **Respect de la loi Labbé[1] modifiée par la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte[2] :** interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires de synthèse sur la voirie, les espaces verts, les cimetières[3], les promenades et les forêts accessibles ou ouvertes au public, ainsi que sur les équipements sportifs autres que : les terrains de grands jeux, les pistes d'hippodromes et les terrains de tennis sur gazon, dont l'accès est réglementé, maîtrisé et réservé aux utilisateurs, les golfs[3].

- **Utilisation possible de produits phytosanitaires de biocontrôle, de produits à faible risque[5], de produits utilisables en agriculture biologique et de substances de base[4], à usage herbicide, fongicide, acaricide, molluscicide ou insecticide.**

- **Respect de la réglementation en vigueur** relative à l'utilisation de produits phytosanitaires (lieu de stockage, équipements de protection individuelle…), y compris sur les sites de production (serres, pépinières…).

- **Formalisation de la démarche** par la signature de la charte régionale d'entretien et de gestion des espaces verts des structures publiques avec engagement /délibération de l'organe décisionnel de la structure à l'appui.

- **Formalisation de la démarche** par a minima (à défaut d'un plan de gestion différenciée) un document technique prouvant l'existence d'une réflexion cohérente allant dans le sens du « zéro pesticide » ainsi que les outils permettant d'atteindre les objectifs visés.

- **Sensibilisation** du personnel encadrant et formation des agents dédiés aux espaces verts aux méthodes permettant la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires et à la maîtrise des techniques alternatives aux traitements chimiques.

- **Sensibilisation des usagers** à la démarche.

Niveau « 2 libellules » (*) :

- **Non utilisation de produits phytosanitaires de synthèse depuis au moins 1 an (respect de la réglementation en vigueur [1 2 3]), y compris par les prestataires, sur tous les espaces et surfaces cités au niveau 1.**

- **Utilisation possible de produits phytosanitaires de biocontrôle, de produits à faible risque[5], de produits utilisables en agriculture biologique et de substances de base[4], à usage fongicide, acaricide, molluscicide ou insecticide uniquement (exclusion de tout usage herbicide).**

Accusé de réception en préfecture
068-246800569-20230411-CC230411-080300-DE
Date de télétransmission : 20/04/2023
Date de réception préfecture : 20/04/2023

- Mise en place d'une réflexion concernant la fertilisation des espaces (y compris les biostimulants) avec des alternatives aux produits de synthèse.

- Mise en place d'une réflexion sur une gestion économe de la ressource en eau à l'échelle du territoire dont le gestionnaire a la responsabilité pour l'arrosage des espaces verts (arrosage écoresponsable, végétaux adaptés au climat local, récupération d'eau, etc.).

- **Formalisation obligatoire de la démarche** par un plan de gestion différenciée ou tout autre document technique (réalisé en interne ou par un prestataire) décrivant les modalités de gestion des différents espaces et prouvant la non-utilisation de produits autres que ceux listés ci-dessus.

- **Sensibilisation de l'ensemble des agents ayant en charge la gestion d'autres d'espaces** (voirie, terrains de sports, …).

- **Communication** auprès des usagers sur la démarche.

Niveau « 3 libellules » (*) :

- **Suppression de l'utilisation de la totalité des produits phytosanitaires** y compris des produits de bio contrôle, des produits à faible risque, des produits autorisés en agriculture biologique et des substances de base[4] sur l'ensemble des espaces et des surfaces cités au niveau 1 depuis au moins un an et pour les 3 années à venir.

- **Suppression des produits anti-mousse sur les espaces extérieurs (trottoirs, dallage, fontaines, …)** (produits biocides comme définis par le règlement européen n°528/2012 et destinés à éliminer ou prévenir l'apparition des mousses, algues et lichens).

- **Mise en place effective d'une démarche visant la suppression de l'utilisation des engrais de synthèse et organiques du commerce** au profit de l'utilisation d'engrais et / ou amendements locaux.

- **Mise en place effective d'une gestion économe de la ressource en eau** à l'échelle du territoire dont le gestionnaire a la responsabilité pour la gestion des espaces verts (arrosage écoresponsable, végétaux adaptés au climat local, récupération d'eau, etc.).

- Mise en place effective des principes d'une **gestion différenciée** pour l'entretien de ces espaces.

- Initiation d'une démarche de **préservation de la biodiversité** (programme trame verte et bleue ; mise en place de haies, vergers, prairies …) et de **restauration des ressources en eau** du ou des sites (rivières, berges, zones humides…).

- Initiation d'une réflexion pour **l'adaptation au changement climatique** (désimperméabilisation des sols, retour de la nature en ville, urbanisation, gestion alternative des eaux de pluie, etc.).

- **Communication régulière envers les agents, les usagers et les autres personnels** susceptibles d'entretenir d'autres espaces dans la structure, dans un établissement du même « groupe » ou auprès d'autres gestionnaires du territoire.

(*) S'agissant du **cas particulier des sites de production (serres et pépinières)**, les démarches suivantes devront être mises en place :

- Stockage des produits phytosanitaires et matériels de traitement spécifiques à ces sites de production ;

- Mise en œuvre de la Protection Biologique Intégrée (PBI) comme moyen de gestion initial et principal ;

- Utilisation de produits phytosanitaires justifiée comme solution ultime en cas d'échec de la PBI.

Accusé de réception en préfecture
068-246800569-20230411-CC230411-080300-DE
Date de télétransmission : 20/04/2023
Date de réception préfecture : 20/04/2023

ARTICLE 3 – OPRERATION « COMMUNE NATURE » - DISTINCTION « ESPACE NATURE »

Pour chacun des niveaux décrits à l'article 2, une distinction « Espace nature » peut être attribuée à la structure, lui permettant de rendre ainsi lisible son engagement dans la durée.

Le niveau supérieur ne peut-être attribué que lorsque toutes les conditions du(des) niveau(x) inférieurs(s) sont respectées.

« Coups de cœur 2023 »

Cette distinction d'exception a pour but de mettre à l'honneur les communes qui, au-delà de la démarche générale (récompensée par les niveaux 1, 2 ou 3), s'engagent pleinement dans des actions particulièrement ambitieuses pour améliorer la gestion des ressources en eau, la biodiversité ou la gestion de l'espace au regard des enjeux du territoire.

Lors de chaque édition, seules les communes les plus engagées en faveur de la protection de la biodiversité sur leur territoire et dont les actions mises en place sont les plus remarquables sont distinguées.

Lors de chaque édition, seules les structures les plus engagées en faveur de la protection de la biodiversité sur leur territoire et dont les actions mises en place sont les plus remarquables sont distinguées.

ARTICLE 4 – CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Les structures engagées dans la démarche sont assurées qu'aucune des informations concernant leurs pratiques de désherbage et d'entretien de leurs espaces ne seront divulguées sans leur accord.

Fait à

Le

Nom du représentant légal - Cachet de la structure - Signature

ANNEXE : engagement/délibération correspondant(e) de la structure